

Vol. 23, n° 1

Le dépôt légal et le droit d'auteur en Égypte

Bassem Awad*

INTRODUCTION	107
1. LE CADRE JURIDIQUE DU RÉGIME NATIONAL DE DÉPÔT LÉGAL	108
2. DÉPÔT LÉGAL ! DROIT D'AUTEUR !	110
2.1 L'objet du dépôt légal	111
2.2 Le dépôt légal face aux nouvelles technologies	116

© Bassem Awad, 2010.

* Dr Bassem AWAD est un chef du tribunal au Ministère de la Justice en Égypte et consultant auprès du département de la justice d'Abou Dhabi, Émirats arabes unis. Il est chargé d'enseignement en matière de propriété intellectuelle auprès de plusieurs universités et centres de recherche. Il a également travaillé comme expert en matière de propriété intellectuelle auprès de diverses organisations en Afrique. Dr AWAD est titulaire d'un Ph. D. en propriété intellectuelle de l'Université Montpellier 1 en France. Il a rédigé plusieurs articles sur les limites et exceptions en matière du droit d'auteur ; le droit d'auteur et l'accès au savoir en Égypte ; droit d'auteur et droit du consommateur.

INTRODUCTION

L'Égypte, « *le cadeau du Nil* » comme le décrivait Hérodote¹, a largement contribué dans l'histoire des civilisations à l'émergence et au développement de toutes les sciences et techniques considérées aujourd'hui comme les meilleures marques de la manifestation du génie humain².

Ce n'est qu'au début des années soixante-dix du XIX^e siècle que l'idée de créer une bibliothèque nationale égyptienne a pris naissance dans l'histoire contemporaine de l'Égypte. D'après la recommandation du ministre de l'Enseignement à l'époque Ali pacha Moubarak, le Khédive Ismaïl a promulgué un décret stipulant la création du « Kottob Khana Al Khédéweya (la bibliothèque Khédivale) » qui a été ouvert au public en 1870. La première collection de livres arabes et orientaux dont disposait la bibliothèque nationale était composée de livres manuscrits rares, de copies précieuses du Coran. Le règlement organisant le travail du Kotob Khana a précisé que son objectif était de préserver, de conserver et de protéger ses fonds contre toute détérioration tout en facilitant l'accès du public aux livres. Au début du vingtième siècle, le nom de la bibliothèque est devenu « la bibliothèque du Sultan » avant d'être renommé « la Bibliothèque nationale de l'Égypte ». En 1956, une nouvelle loi a été promulguée donnant à la bibliothèque nationale son caractère distingué et lui consacrant un budget indépendant³. Ses activités

-
1. Hérodote (482 av. J.-C. – 425 av. J.-C.) est un célèbre historien grec surnommé le « père de l'Histoire ». Il est considéré comme le premier prosateur dont l'œuvre nous soit restée. Il est connu par son œuvre intitulée « Enquête » qui décrit ses principaux voyages dont il a consacré le deuxième livre à la conquête de l'Égypte.
 2. Elle fut à l'avant-garde de l'innovation de la roue, de l'écriture, de l'art, de la musique, de la gastronomie, des mathématiques, de la physique, de la médecine, de l'architecture, de l'astronomie, de la construction navale et de l'agriculture, etc... Sur l'histoire de l'innovation en Égypte, voir : H. SOULEY, *L'histoire de l'invention et de l'innovation en Afrique : l'Égypte antique -4000 à -332*, Séminaire régional de l'OMPI sur *l'invention et l'innovation en Afrique*, Abidjan, septembre 1999, disponible sur le site de l'OMPI : *OMPI/INN/ABJ/99/25* (consulté le 20 octobre 2010).
 3. Informations disponibles en français sur l'ancien site de la bibliothèque nationale de l'Égypte à l'adresse suivante : <www.darelkotob.org> (consulté le 29 octobre 2010).

varient entre l'acquisition des œuvres, la restauration et la préservation du fonds national.

1. LE CADRE JURIDIQUE DU RÉGIME NATIONAL DE DÉPÔT LÉGAL

Dans de nombreux pays, l'obligation de dépôt légal est posée dans une loi spéciale, dans d'autres, elle est inscrite dans une autre loi telle que la loi sur le droit d'auteur, sur la bibliothèque nationale ou encore sur les bibliothèques en général. Dans quelques cas, elle trouve son expression dans un acte réglementaire⁴. En Égypte, le dépôt légal a été introduit pour la première fois dans les textes de loi contemporaine en 1968. Le législateur égyptien a choisi la voie du droit d'auteur pour introduire l'obligation de dépôt légal des œuvres publiées⁵. L'article 48 de la *Loi du droit d'auteur n° 354 de 1954* a rendu obligatoire le dépôt auprès de la Bibliothèque nationale d'un certain nombre d'exemplaires de tout ouvrage imprimé. En 1975, cette disposition a été étendue aux œuvres cinématographiques. Le dépôt dans ce cas s'effectuait auprès du département des œuvres artistiques du ministère de la Culture.

Avec la ratification de l'accord ADPIC par l'Égypte, une nouvelle loi polyvalente de la propriété intellectuelle a vu le jour en juin 2002. La *Loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle* a abrogé la *Loi sur le droit d'auteur n° 354 de 1954*⁶. Dans son troisième livre intitulé « droit d'auteur et droits

4. J. LARIVIÈRE, *Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, (Paris, 2000), p. 3, disponible à l'adresse suivante : <www.unesco.org/web-world/publications/legal_deposit_fr.pdf> (consulté le 25 octobre 2010).

5. La première législation organisant le droit d'auteur en Égypte a été promulguée en 1954 à la suite de l'abrogation du système des concessions étrangères conçu en Égypte à la fin du dix-neuvième siècle par la signature d'un traité avec les pays européens qui bénéficient de certaines concessions à la suite de la dette du gouvernement égyptien notamment à l'époque du khédivé Saïd et du khédivé Ismail. Ce régime de concessions permettait aux pays étrangers d'intervenir dans la vie politique et économique égyptienne. Jusqu'à la fin des années 1940, le régime des concessions étrangères imposait des restrictions qui faisaient obstacle à l'élaboration d'une réglementation de la propriété intellectuelle, dans le sens où une telle réglementation exigeait naturellement l'imposition de sanctions pénales. Or, à cette époque, la sanction pénale maximale qui pouvait, en pratique, être appliquée à un étranger était la contravention parce que l'application d'une sanction pénale supérieure nécessitait l'approbation de tous les pays bénéficiant des concessions. Voir : A. AL-RAFÉAY, *L'époque d'Ismail*, 4^e éd., (Dar al-maaref, 1987), Tome 2, p. 267 et s. et T. BESHRY, *La juridiction égyptienne entre l'indépendance et la dépendance*, 2^e éd., (Al-shorouk al-dawleya, 2006), p. 11.

6. La nouvelle loi de 2002 est divisée en quatre livres : le premier est consacré aux brevets et modèles d'utilité, aux schémas de configuration de circuits intégrés et aux

connexes », la nouvelle loi a traité explicitement l'obligation de dépôt légal des œuvres protégées par le droit d'auteur. Selon l'article 184 de la loi

les éditeurs et les producteurs des œuvres, enregistrements sonores, performances enregistrées et programmes sont tenus conjointement de déposer une ou plusieurs copies de l'œuvre, sans dépasser dix copies.

Le ministre compétent détermine par un décret le nombre de copies ou ses équivalents exigés en tenant compte de la nature de chaque œuvre et l'institut chargé du dépôt...

L'éditeur et le producteur sont punis pour la violation des dispositions du premier alinéa de cet article par une amende de mille à trois mille livres pour chaque œuvre ou enregistrement sonore ou radiodiffusion, sans préjudice de l'obligation de dépôt.

Les œuvres publiées dans les journaux, magazines et périodiques sont exemptées de dépôt légal sauf si l'œuvre a été indépendamment publiée.

Le champ d'application de l'exigence de dépôt légal dans la nouvelle loi de la propriété intellectuelle est plus étroit. Il couvre non seulement les documents imprimés et les œuvres cinématographiques, mais aussi tous types d'œuvres, enregistrements sonores, performances enregistrées et programmes. Cette modification est due au développement de la technologie et l'apparition de nouveaux supports de diffusion dans la société de l'information.

L'obligation de procéder au dépôt légal d'exemplaires ne constitue pas une condition de protection en matière de droit d'auteur⁷. Elle sert, d'une part, l'intérêt général du pays en garantissant l'acquisition, l'enregistrement, la conservation et l'accessibilité des publications du patrimoine national. La collecte et la conservation de la production nationale des œuvres publiées permettent de mettre à la

connaissances non divulguées, alors que le deuxième s'intéresse aux marques, aux noms commerciaux, aux indications géographiques et aux dessins et modèles industriels. Le troisième livre traite du droit d'auteur et des droits voisins. Le quatrième a pour objet les obtentions végétales.

7. La *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (article 5-2) interdit de subordonner la protection du droit d'auteur à une formalité quelconque.

disposition des citoyens l'héritage publié dans leur pays et garantit un moyen d'accès à l'information. D'autre part, le dépôt légal des œuvres sert à prouver en cas de contentieux, la qualité d'auteur et l'antériorité de la création. En pratique, l'auteur d'une œuvre protégée a tout intérêt à procéder au dépôt de son œuvre auprès de l'organisme chargé afin de justifier sa titularité des droits patrimoniaux.

2. DÉPÔT LÉGAL ! DROIT D'AUTEUR !

Le dépôt légal est l'obligation faite par la loi à toute personne physique ou morale, à but lucratif ou public, qui produit en nombre un document de quelque type que ce soit d'en déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'un organisme national désigné⁸. Alors que le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives exclusives octroyées à l'auteur sur ses œuvres de l'esprit originales, dès leur création. Aucune formalité d'enregistrement ou fixation matérielle de l'œuvre n'est nécessaire pour bénéficier des droits moraux et/ou patrimoniaux du titulaire de droits. Les droits patrimoniaux confèrent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres. La représentation ou la reproduction d'une œuvre qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, et qui n'entre pas dans le champ d'une des exceptions au droit d'auteur, constitue un acte de contrefaçon sanctionné par la loi.

Dans un premier vu, il n'y a certes pas en théorie de lien direct entre la législation sur le droit d'auteur et le dépôt légal. Ils visent deux objectifs différents, la protection des droits dans le premier cas et la conservation des œuvres dans le second. Sur le plan pratique, la législation sur le droit d'auteur a un lien étroit avec l'obligation du dépôt légal et le rôle des bibliothèques nationales. Le dépôt légal interfère souvent sur le terrain avec le droit d'auteur lorsqu'il est question de reproduction des œuvres déposées pour conservation, consultation, diffusion en ligne.

Ainsi, les textes du droit d'auteur adoptent souvent des règles spéciales pour l'obligation du dépôt légal des œuvres publiées et autorisent certaines utilisations de ces œuvres par les bibliothèques tout en fixant des limites et des conditions afin de maintenir l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et les intérêts généraux de la société.

8. J. LARIVIÈRE, *Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal*, *op. cit.*

Nous allons traiter successivement l'objet du dépôt légal en Égypte en présentant les règles du dépôt légal ainsi que l'organisme chargé pour chaque catégorie d'œuvres avant d'examiner les exceptions législatives en faveur des bibliothèques et des centres d'archives énumérées dans la nouvelle loi de la propriété intellectuelle.

Or, ces dernières années, comme le disait le professeur André Lucas, la mondialisation du commerce et les évolutions technologiques ont multiplié les vecteurs de la création et de l'exploitation des œuvres de telle sorte que la balance des droits préexistants entre les utilisateurs et les ayants droit est remise en cause⁹. Ce qui nous conduira à évoquer le sort des règles de dépôt légal face aux nouvelles technologies d'information, de communication et de diffusion.

2.1 L'objet du dépôt légal

Les documents protégés par le droit d'auteur varient souvent entre documents imprimés tels que les livres, les périodiques, les journaux, les partitions musicales, les cartes géographiques et autres ; œuvres audiovisuelles (enregistrements sonores, films, vidéos et autres) et documents numériques publiés sur des supports numériques. Le dépôt légal en Égypte est réparti entre divers organismes publics chargés de recevoir les œuvres protégées par le droit d'auteur selon la catégorie d'œuvre publiée. Cette répartition vise à offrir des locaux adaptés aux types d'œuvres déposées ainsi que des personnels expérimentés. À défaut du dépôt auprès de l'institution chargée, le titulaire des droits d'auteur risque d'être sanctionné par une amende.

Selon l'article 184 de la *Loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle*, le ministre compétent détermine les éléments requis pour le dépôt légal ainsi que l'administration chargée du dépôt qui varie selon la forme de l'œuvre.

- Les œuvres imprimées sont déposées auprès de la bibliothèque nationale de l'Égypte (Dar Al Kotob)¹⁰. Les éditeurs sont tenus de

9. A. LUCAS, *Droit d'auteur et numérique*, (Paris : Litec 1998), p. 167.

10. La Bibliothèque nationale d'Égypte (Dar Al Kotob) est la plus ancienne des bibliothèques modernes en Égypte. Elle fut établie en 1870 à l'époque du Khédivé Ismaïl. Elle constitue à l'heure actuelle une des plus importantes au monde arabe, avec des milliers de collections anciennes sur un large choix de sujets. La bibliothèque abrite des livres rares et des manuscrits, dont environ 53 000 des manuscrits les plus chers au monde, ainsi qu'une collection de 3 000 papyrus. En complément, elle comporte une collection importante de documents officiels

déposer dix exemplaires de chaque titre selon le règlement du ministère de la Culture¹¹.

- Les programmes d'ordinateur et les bases de données sont déposés auprès de l'Agence pour le développement de la technologie de l'information [ITIDA] rattachée au ministère des Technologies de l'information et des communications¹². Les éditeurs ou producteurs sont invités à déposer au moins deux exemplaires selon les supports des œuvres édités ou produits.
- Les œuvres audiovisuelles sont également assujetties au dépôt légal mais auprès de l'office de la protection de radiodiffusion et des œuvres audiovisuelles, ministère du Média.

Le besoin des institutions chargées du dépôt national de faire des copies des œuvres protégées dans le cadre de leur mission de conservation et d'accès peut être contraire à la législation nationale en vigueur sur le droit d'auteur. Afin de maintenir l'équilibre entre les droits confiés aux titulaires des droits d'auteur (auteurs, éditeurs et producteurs) d'une part et les intérêts généraux de la société de l'autre, le législateur égyptien a inséré des exceptions en faveur des bibliothèques et des centres d'archives. Des exceptions qui visent essentiellement des questions comme la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins telles que la recherche et l'étude privées, la préservation et le remplacement des documents, et la fourniture de documents. L'article 171 de *La loi 82/2002* indique

sans préjudice des droits moraux, l'auteur d'une œuvre, après sa publication, n'a pas le droit d'empêcher les tiers d'exercer les actes suivants : (8) faire une unique copie de l'œuvre par un centre de documentation ou d'archive ou par les bibliothèques visant – directement ou indirectement – un but lucratif dans l'un des deux cas suivants :

constituée d'actes de dotations et d'enregistrements de différents ministères. L'information est disponible sur le site de la bibliothèque nationale à l'adresse suivante : <www.darelkotob.gov.eg> (consulté le 20 octobre 2010).

11. Les dix exemplaires sont distribués comme suit : 2 pour les fonds de la Bibliothèque nationale, 6 pour les bibliothèques publiques, 1 pour la bibliothèque du Conseil de peuple et le dernier pour la Bibliothèque du conseil national de la défense.
12. L'Agence pour le développement de la technologie de l'information [ITIDA] a été créée par la *Loi de la signature électronique n° 14 de 2004*. Elle s'est vue confier la mission de recevoir les versions originales des programmes d'ordinateur et des bases de données. L'information est disponible sur le site de l'Agence à l'adresse suivante : <www.itida.gov.eg> (consulté le 25 octobre 2010).

- lorsque l'œuvre reproduite est un article publié ou une courte œuvre ou bien un extrait d'une œuvre lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique pour l'utiliser dans une étude ou une recherche à condition que la reproduction soit effectuée pour une seule fois ou à des intervalles différents ;
- lorsque la reproduction de l'œuvre est effectuée afin de préserver la version originale ou de remplacer un exemplaire au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable et impossible d'y obtenir un nouvel exemplaire avec des conditions raisonnables.

Les institutions chargées du dépôt national en Égypte disposent en principe du droit de faire une copie de l'œuvre pour remplacer un exemplaire original endommagé, détérioré ou comme exemplaire de service, destiné à être utilisé à la place d'un exemplaire original trop fragile. Cette exception n'est pas libre et générale, mais elle est subordonnée à une condition. La copie ne peut être autorisée que si un exemplaire convenable de remplacement n'est pas disponible dans le commerce.

Les bibliothèques jouissent aussi du droit de faire une copie d'un extrait d'une œuvre en réponse à une demande d'un client de la bibliothèque uniquement à des fins de recherche ou de formation à titre personnel. La bibliothèque nationale des livres est allée jusqu'à envoyer les copies demandées par la poste ou via le courrier électronique.

La législation en son état actuel ne constitue pas de problèmes au niveau de l'acquisition des documents et de leur conservation. C'est la mission des bibliothèques nationales comme centre d'accès à l'information pour les citoyens qui est souvent menacée en pratique par des obstacles juridiques et administratifs qui peuvent entraver sa mission.

En premier lieu, la nouvelle loi de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur d'une œuvre et ses ayants droit le droit exclusif d'en autoriser ou d'empêcher toute forme d'exploitation de son œuvre en particulier la reproduction, la diffusion, la représentation et la communication publique, la location et le prêt ou mise de l'œuvre à la disposition du public de quelque manière que ce soit, y compris par ordinateur, Internet, réseaux d'information, réseaux de communica-

tion et autres moyens¹³. L'article 147 de la *Loi relative à la protection de la propriété intellectuelle* a étendu les droits patrimoniaux de l'auteur de manière injustifiée lorsqu'il permet au titulaire du droit d'empêcher les tiers de louer toute forme de document protégé par le droit d'auteur et pour toute forme de location (commerciale ou non commerciale)¹⁴. Au niveau des normes internationales, l'accord ADPIC a limité le recours au titulaire des droits patrimoniaux pour solliciter son autorisation à l'usage commercial des programmes d'ordinateur et d'œuvres cinématographiques.

En outre, le même article est allé plus loin en accordant à l'auteur le droit d'empêcher les tiers de prêter le matériel protégé par le droit d'auteur. Tout propriétaire légitime de matériel protégé par le droit d'auteur doit revendiquer l'autorisation de l'auteur avant de prêter l'œuvre à des tiers. Cette prérogative videra l'exception en faveur des bibliothèques de ses objectifs et aura comme conséquence de paralyser le rôle des bibliothèques comme centre de recherche et de diffusion¹⁵. Chaque bibliothèque doit chercher et attendre l'accord du titulaire du droit d'auteur avant de répondre à la demande des individus notamment que le système égyptien ne contient pas de disposition de prêt public, connu en Anglais sous le nom « Public Lending Rights », ou des dispositions équivalentes¹⁶. De

-
13. L'article 147 de la *Loi 82/2002* indique « L'auteur et son héritier universel ont le droit exclusif d'autoriser ou d'empêcher toute forme d'exploitation de son œuvre, en particulier par reproduction, diffusion, rediffusion, représentation publique, communication publique, traduction, adaptation, location, prêt ou mise de l'œuvre à la disposition du public de quelque manière que ce soit, y compris par ordinateur, Internet, réseaux d'information, réseaux de communication et autres moyens... L'auteur et son héritier universel ont aussi le droit de contrôler toute cession de la copie originale de l'œuvre, et en conséquence auront droit à un pourcentage qui ne dépassera pas 10 % des recettes résultant de chaque cession de cette copie ».
14. L'article 11 de l'accord ADPIC indique « En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location ».
15. B. AWAD, M. EL-GHERIANI and P. ABOU ZEID, *Copyright and access to knowledge in Egypt*, 2009, document disponible à : <www.aca2k.org/attachments/ACA2KEgypt CR.pdf>.
16. Les droits de prêt public, ou « Public Lending Rights », permettent aux auteurs des œuvres protégées d'être indemnisés pour la présence de leurs livres dans des

plus, l'obligation de solliciter l'autorisation de l'auteur, éditeur ou producteur d'une œuvre protégée avant toute activité de prêt bloquera les activités de prêt entre bibliothèques.

En troisième lieu apparaît la question des personnes bénéficiant de cette exception. Le texte limite l'exception octroyée aux bibliothèques de faire une copie d'un extrait de l'œuvre à la demande d'une personne physique dont la finalité est de l'utiliser dans une étude ou une recherche ! La bibliothèque devra vérifier à chaque demande de reproduction que la finalité de l'utilisation de la copie sollicitée est l'étude ou la recherche ! Il n'est pas donc permis au bibliothécaire de réaliser des copies à des fins non autorisées par la loi tels que la simple connaissance, l'utilisation par des services gouvernementaux, des entreprises ou dans un autre contexte. Certes les usagers peuvent être des étudiants ou chercheurs engagés dans des travaux destinés à satisfaire les exigences pédagogiques d'un établissement d'enseignement auxquels ils sont inscrits. Mais il y a fort à parier qu'une partie des usagers sont aussi des membres du grand public qui cherche l'information. Cette provision met en cause les principes fondamentaux de la société permettant à toute personne le droit et la liberté d'accès à l'information. Une bibliothèque n'est pas tenue de déterminer ou d'évaluer les raisons précises de la réalisation de chaque copie.

De même, la loi exclut les personnes morales de la catégorie des personnes qui peuvent profiter de cette exception. Là aussi, les demandes des autres bibliothèques seront bloquées par la bibliothèque nationale et le centre d'archive. Le législateur égyptien a adopté ici des normes de protection en faveur des titulaires des droits dépassant les engagements requis dans le cadre de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* ou bien l'Accord ADPIC. Une telle exception devra se limiter à répondre à la demande d'une personne physique quel que soit le but de sa demande de reproduction.

En fin de compte, l'exigence de dépôt légal trouve ses sources en droit égyptien dans les règles de la *Loi relative à la protection de la propriété intellectuelle* qui a adopté également une série d'exceptions afin de faciliter la mission des bibliothèques et des centres d'archives. Des exceptions qui sont parfois excessives et auront des impacts

bibliothèques publiques. Le premier système d'indemnisation pour le prêt public a été instauré en 1946 au Danemark. À l'heure actuelle, 28 pays sont dotés d'un système de prêt public.

négatifs sur le rôle des institutions chargées du dépôt légal. Le défaut d'application stricte des règles de la loi a permis à ces institutions de continuer à exercer leur travail, mais reste à savoir le sort des règles de dépôt légal face aux nouvelles technologies d'information, de communication et de diffusion.

2.2 Le dépôt légal face aux nouvelles technologies

Le développement considérable des nouvelles technologies et l'apparition de nouveaux modes de création et de diffusion des œuvres ont changé la manière de diffuser, de conserver, d'accéder, de reproduire et de partager l'information et le savoir. Le format numérique facilite la conservation des œuvres, la recherche des documents et leur reproduction. Il présente bien des avantages pour la bibliothèque et ses usagers. Toutefois, ces facteurs révolutionnaires soulèvent de vives préoccupations chez les titulaires de droits d'auteur qui sont de plus en plus inquiets sur leurs intérêts commerciaux et cherchent souvent de voir leurs droits de propriété intellectuelle respecter. L'utilisation des œuvres numérisées implique parfois la reproduction, l'exécution ou la mise à disposition de droits qui appartiennent principalement aux titulaires de droits d'auteur.

Selon les statistiques du ministère des technologies de l'information et des communications le nombre des abonnés à Internet en Égypte a augmenté de 0,65 million en 2000 à 19,7 millions internautes en 2010 ; 20 % des familles égyptiennes utilise l'Internet dans leur activité quotidienne ; 35 % des entités gouvernementales proposent leurs services aux citoyens à travers l'Internet ; 3 726 compagnies présentent leurs services dans le secteur des technologies d'informations¹⁷. Les technologies de l'information et de la communication constituent actuellement en Égypte un moyen puissant de création, de communication et de diffusion des savoirs.

Les institutions chargées du dépôt légal sont confrontées aujourd'hui à deux problèmes fondamentaux : la production de copies numériques de matériels conservés dans les collections des bibliothèques et la fourniture de ces copies numériques aux utilisateurs sur place ou à distance sur le web pour consultation, téléchargement ou bien usage personnel.

17. Statistiques du ministère des Technologies de l'information et des communications, document disponible à : <www.mcit.gov.eg/Indicators.aspx>.

Le législateur égyptien n'a pas évoqué explicitement la question des supports numériques et la réalisation de copies numériques par les bibliothèques à des fins de préservation, de remplacement ou d'accès. Il a choisi d'aborder cette question de façon indirecte en élargissant la définition du droit de « reproduction » en matière du droit d'auteur. L'article 138 al. 9 de la *Loi relative à la propriété intellectuelle* définit la « reproduction » comme la réalisation d'une ou plusieurs copies exactes d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, de quelque manière ou « sous une forme quelconque », y compris le « stockage électronique permanent ou temporaire » de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore. Les institutions chargées du dépôt légal peuvent donc utiliser cette large définition pour accéder à la reproduction de copies numériques des œuvres publiées. Les mêmes observations déjà évoquées pour les documents imprimés sont valables pour les œuvres numériques. Les exceptions en faveur des bibliothèques dans le monde numérique seront confrontées à l'interdiction de location, prêt, des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Une simple remarque sur les règles du droit d'auteur appliqué sur les œuvres dans le monde numérique doit être révélée. Malgré que l'Égypte n'ait pas adhéré au *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (WCT), elle a adopté le concept « d'interdiction de la neutralisation » en matière du droit d'auteur dans la nouvelle loi de la propriété intellectuelle. L'article 11 du WCT a introduit un concept entièrement nouveau dans la législation internationale sur le droit d'auteur en demandant aux Parties contractantes d'adopter des dispositions législatives interdisant le contournement des codes, des mots de passe et autres moyens pouvant servir à contrôler l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à protéger les droits des titulaires de droits d'auteur prévus par d'autres dispositions de la législation¹⁸. Les parties membres du WCT sont invitées à formuler un texte de loi régissant le droit d'accès aux œuvres, même si les droits patrimoniaux ou le droit moral du titulaire ne s'en trouvent pas affectés à l'exception de deux catégories : les actes autorisés par l'auteur et celles permises par la loi¹⁹.

18. Selon article 11 du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (WCT) « les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi ».

19. K. CREWS, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives*, 2008, disponible sur le site de l'OMPI [SCCR/17/2] (consulté le 20 octobre 2010).

Les règles de la loi égyptienne de la propriété intellectuelle sanctionnent sévèrement tous actes de contournement des mesures technologiques de protection sans prévoir une exception aux mesures anti-neutralisation applicable explicitement aux bibliothèques²⁰. Après le dépôt légal d'une œuvre, l'institution chargée constate que l'accès de nombreux documents est bloqué par des restrictions techniques, le mot de passe est perdu ou bien il expire après une durée limitée (60 ou 180 jours), ce qui empêche cette institution et ses usagers d'accéder licitement aux contenus sécurisés. Cette situation a soulevé ces dernières années de vifs débats entre l'Agence pour le développement de la technologie de l'information [ITIDA] et les producteurs des œuvres sur des supports numériques. Ces derniers utilisent souvent des mesures techniques de protection qui expirent après un certain délai du dépôt. ITIDA se trouve donc en face des œuvres bloquées non utilisables. Une exception explicite sur les mesures anti-neutralisation en faveur des bibliothèques et les institutions de dépôt légal est nécessaire pour résoudre ce conflit et permettre à ces institutions de remplir leurs missions.

Sur le plan pratique, la Bibliothèque nationale de l'Égypte a inauguré en 2006 un laboratoire de reproduction numérique. La mission de ce laboratoire est de transformer les documents traditionnels (imprimés) en forme digitale (numérique) afin de conserver le patrimoine culturel et rendre les œuvres déposées plus accessibles aux usagers sur des ordinateurs ou le réseau Internet. Au cours de ces dernières années, les activités du laboratoire n'ont pas suscité des objections de la part des auteurs, éditeurs et producteurs d'œuvres. Cela est dû au manque de connaissance de la loi sur le droit d'auteur, d'une part, et aux activités limitées du laboratoire et la banalité des enjeux économiques, d'autre part. Dans le futur proche, nous pensons qu'une tension aura lieu entre la lettre de la loi et les exigences auxquelles les bibliothèques doivent faire face dans la sphère du monde numérique.

20. Dans le monde arabe, à l'exception du Maroc qui a limité les dispositions relatives aux mesures technologiques de protection au profit de certaines entités sans but lucratif telles que les bibliothèques, les services d'archives et les institutions d'éducation, aucun pays n'a inséré les exceptions permettant de contourner les mesures technologiques de protection en faveur des bibliothèques. L'article 65.1 de la loi marocaine sur le droit d'auteur, modifiée par le dahir n° 1-056192 du 14 février 2006, indique que les entités sans but lucratif suivantes : bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations mentionnées à l'article 65 aux alinéas (a), (d), (e), (f), (g) et (h) [les peines pour des actes contre la neutralisation des MTP].

Quant à la seconde mission des établissements chargés du dépôt légal, elle est d'autoriser l'accès et l'utilisation des copies numériques sur place ou à distance sur le web pour consultation, téléchargement ou bien usage personnel. Les documents électroniques utilisables de façon autonome (ceux qui sont disponibles sur un support matériel) ne posent pas de problème majeur, toutefois l'accès aux documents en ligne soulève de très grosses difficultés pour les établissements de dépôt. La fourniture de ces copies nécessite souvent des négociations avec les éditeurs et producteurs afin d'obtenir des licences. La Bibliothèque nationale de l'Égypte n'a pas entrepris de sérieuses étapes pour résoudre cette question, étant donné l'état actuel des textes de la loi relative à la protection de la propriété intellectuelle.

Et pour finir... le dépôt légal en Égypte joue un rôle important sur la sphère du droit d'auteur. Toute œuvre publiée doit être déposée auprès de l'institution chargée du dépôt légal. Les interrelations entre les règles du droit d'auteur et les exigences du dépôt légal montrent que les règles juridiques ne répondent pas aux besoins des établissements de dépôt légal. De même, la Bibliothèque nationale adopte souvent des mesures administratives conservatoires de protection afin d'éviter les poursuites des titulaires des droits.

Les normes du système actuel doivent être reconsidérées afin d'établir un équilibre entre les droits conférés aux titulaires du droit d'auteur, d'une part, et la mission d'une bibliothèque nationale en tant qu'institution chargée de promouvoir le patrimoine national et d'en faciliter l'accès, d'autre part.

Au niveau législatif, la loi doit être réexaminée pour répondre aux préoccupations suscitées par les technologies numériques. La transformation de la technologie du microfilm à celle de l'imagerie numérique ou bien l'utilisation des documents numériques sur le web ont besoin de règles juridiques qui prennent en considération l'évolution rapide de la technologie.

Au niveau administratif, la Bibliothèque nationale doit élaborer un code d'éthique pour être sûr que les bibliothécaires et les utilisateurs comprennent bien les exceptions légitimes des bibliothèques et des droits des utilisateurs. De même, des licences de reproduction doivent être négociées avec les titulaires des publications électroniques ou les sociétés de gestion collective des droits d'auteur afin de permettre à la bibliothèque d'exercer sa mission.